

09/04/2026



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Utilisation temporaire
du domaine public
communal afin d'y
organiser un vide-
greniers organisé par
l'Association ST PANT
ART'COM**

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
09/04/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Eddie MARCOS,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;
Vu le code du commerce, notamment l'article L.320-2 ;
Vu la délibération n° 2025.077 du 27 novembre 2025 portant réactualisation des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2026 et notamment l'article 2e - Occupation du domaine public – Animations lucratives réalisées par une association Saint-Pantaléonnaise ;
Vu l'arrêté n° 2017.087 du 18 décembre 2017 portant réglementation d'occupation du domaine public pour les commerces mobiles et les animations ;
Vu la demande de l'Association ST PANT ART'COM qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers dans le secteur du centre bourg de St-Pantaléon-de-Larche le dimanche 19 avril 2026 ;
Considérant qu'il appartient au maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;
Considérant qu'un vide-greniers est un événement organisé dans un lieu ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ;
Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à une autorisation précaire et révocable moyennant le paiement d'une redevance ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}**— Afin d'organiser un vide-greniers, M. CHASSAIN, Président de l'Association ST PANT ART'COM, est autorisé à occuper le domaine public communal situé au centre bourg et plus précisément : rue et place Général Couloumy, rue de l'Église, chemin et parking du cimetière, rue du 19 mars 1962, allée des joncs et parking de l'école du bourg, conformément au plan transmis par l'association.
- **Article 2** – La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 19 avril 2026, à titre précaire et révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le demandeur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- **Article 3** – Le demandeur devra respecter les termes du présent arrêté et s'acquittera de la redevance correspondante à savoir : Emplacement occupé supérieur à 150 ml pour une journée soit un forfait de 300 €.
- **Article 4** –Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

09/04/2026

Suite n° 1

- **Article 5** – Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :
 - lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
 - lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
- **Article 6** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 7** – Copie du présent arrêté sera transmise à :
 - M. l'Adjudant-chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
 - M. le Directeur Départemental du SDIS,
 - M. le Responsable des Services Techniques de la Commune,
 - M. le Président de l'Association ST PANT ART'COM,qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 9 avril 2026

Le Maire,



Eddie MARCOS

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
09/04/2026